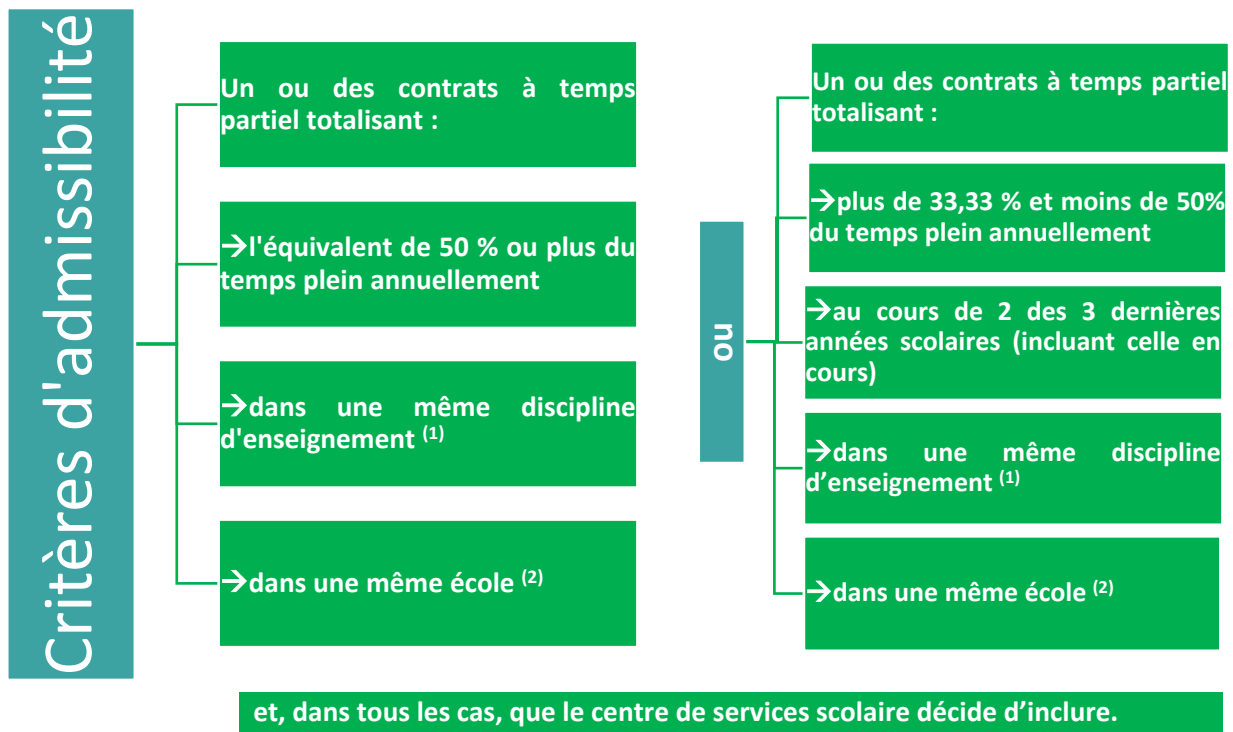


Janvier 2022

Édition
spéciale

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI PRIMAIRE ET SECONDAIRE

SECTEUR DES NAVIGATEURS



L'entente locale 2012-2015 prévoit cependant les particularités suivantes :

- (1) l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignante ou l'enseignant au niveau **secondaire** qui enseigne plusieurs disciplines dans une même école, s'additionne, étant entendu que ce pourcentage final est reconnu dans la discipline majeure pour l'accès à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit à la liste de priorité d'emploi dans la discipline où elle ou il détient une qualification légale;
- (2) l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignante ou l'enseignant au niveau **primaire** ou **préscolaire** dans une même discipline, s'additionne, et ce, aux fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi, peu importe le nombre d'écoles concernées par ces contrats.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- Par ancienneté locale (se perd si deux ans sans enseigner sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études, droits parentaux).
- L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du 1^{er} jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

OCTROI DES CONTRATS

A LORS DU BASSIN

- Les contrats à temps partiel, à la leçon et toute période de suppléance connue excluant la suppléance occasionnelle
- par discipline d'enseignement
- par ordre décroissant d'ancienneté locale

B APRÈS LE BASSIN

- Parmi les enseignantes et enseignants qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée
- par discipline d'enseignement
- par ordre décroissant d'ancienneté locale
- les contrats à la leçon non encore comblés et les suppléances occasionnelles

C EN COURS D'ANNÉE

- Les contrats à temps partiel pour des remplacements préalablement déterminés comme étant supérieurs à deux mois consécutifs dès le premier jour d'absence
- toute période de suppléance préalablement déterminée dans les six premiers jours ouvrables du début de l'absence comme étant supérieure à un mois
- par discipline d'enseignement
- par ordre décroissant d'ancienneté locale

BASSIN DES PRÉCAIRES

- Dans les dix jours ouvrables précédant le début de l'année de travail.
- Pas de convocation écrite personnelle. Il faut surveiller l'affichage dans les écoles lors de la liste mise à jour en juin.
- Si vous ne pouvez être présent, vous pouvez vous faire remplacer par une autre personne à condition de lui fournir une procuration écrite à cet effet qui est remise au centre de services scolaire au plus tard lors de la tenue du bassin.

RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- Au 15 octobre de chaque année, une enseignante ou un enseignant n'a pas obtenu de contrat par le biais de la procédure prévue pour les choix lors du bassin
- ET
- au cours des trois dernières années scolaires précédant l'année scolaire en cours
 - elle ou il n'a pas obtenu au moins un contrat
 - OU
 - elle ou il n'a pas enseigné pendant au moins 50 jours dont au moins une période continue de 20 jours

N.B. Une telle radiation s'applique par discipline d'enseignement. De plus, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas radié si les critères conduisant à la radiation sont rencontrés à cause d'activités syndicales, d'études à temps plein, d'invalidité, de SST ou de droits parentaux.

Enfin, il n'y a pas de radiation non plus si pendant la période énoncée précédemment, tous les postes offerts ont été refusés à cause de la notion du 50 kilomètres prévue à la convention.

LISTE DE RAPPEL ÉDUCATION DES ADULTES

Critères d'admissibilité

Avoir dispensé :

→ 240 heures durant l'année scolaire en cours ⁽¹⁾

→ dans une même sous-spécialité

et que le centre de services scolaire décide d'inclure.

(1) En alphabétisation et en formation à l'intégration sociale seulement 180 heures

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par spécialité
- par ancienneté locale (1^{er} jour de travail en Éducation des adultes au centre de services scolaire)

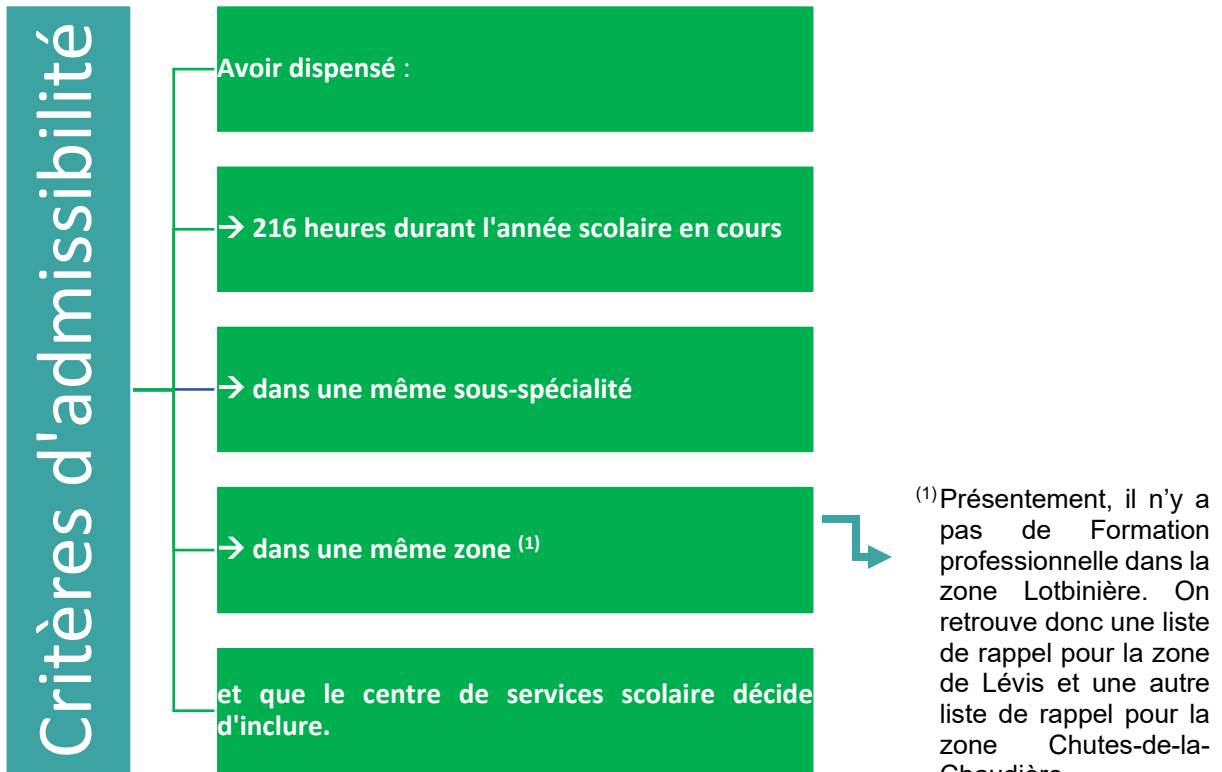
UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- Par spécialité
- par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- Trois années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante ou l'enseignant a enseigné en Éducation des adultes (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux);
- il n'y a pas radiation non plus si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a offert que des heures d'enseignement de moins de 20 jours consécutifs.

LISTE DE RAPPEL FORMATION PROFESSIONNELLE



ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par sous-spécialité
- par ancienneté locale (1^{er} jour de travail en formation professionnelle au centre de services scolaire)

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par sous-spécialité
- par zone
- par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- Trois années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante ou l'enseignant a enseigné en formation professionnelle dans sa zone (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux);
- il n'y a pas radiation non plus si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a pas offert des heures d'enseignement autres que la suppléance, la reprise d'épreuves et l'aide à la passation d'épreuves;
- dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester du maintien de sa compétence dans sa sous-spécialité (expérience, perfectionnement, scolarité additionnelle).